

LA BANQUE POSTALE INNOVATION 8

Fonds Commun de Placement dans l'Innovation
Article L.214-41 du Code monétaire et financier

REGLEMENT

Est constitué à l'initiative de :

LA BANQUE POSTALE, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 2.342.454.090 euros, dont le siège social est situé au 115, rue de Sèvres, 75275 Paris Cedex 06, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 421 100 645.

Ci-après le « **Promoteur** ».

De première part

AGF PRIVATE EQUITY, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 1.000.000 d'euros, dont le siège social est situé 87, rue de Richelieu, 75002 Paris, et dont le siège administratif est situé 3, boulevard des Italiens - 75002 Paris, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 414 735 175, agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (ci-après l'« **AMF** »), sous le numéro 97-123.

Ci-après la « **Société de Gestion** ».

De deuxième part

ET

RBC DEXIA, Investor Services Bank, société anonyme au capital de 72.240.000 euros, dont le siège social est situé 105, rue Réaumur, 75002 Paris, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 479 163 305.

Ci-après le « **Dépositaire** ».

De troisième part

un Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (FCPI) régi par les articles L.214-41 et R.214-59 à R.214-74 du Code monétaire et financier (ci-après le « **CoMoFi** »), ainsi que par le présent règlement (ci-après le « **Règlement** »), agréé par l'AMF le 31 mars 2009.

AVERTISSEMENT

L'AMF attire l'attention des souscripteurs sur les risques spécifiques qui s'attachent au fonds commun de placement dans l'innovation (ci-après le « Fonds »).

Lors de votre investissement, vous devez tenir compte des éléments suivants :

le Fonds va investir au moins 60 % des sommes collectées dans des entreprises à caractère innovant ayant moins de 2.000 salariés et n'étant pas détenues majoritairement par une ou plusieurs personnes morales. Les 40 % restant seront éventuellement placés dans des instruments financiers autorisés par la réglementation, par exemple des actions ou des fonds (ceci étant défini dans le Règlement et la notice du Fonds) ;

la performance du Fonds dépendra du succès des projets de ces entreprises. Ces projets étant innovants et risqués, vous devez être conscients des risques élevés de votre investissement. En contrepartie des possibilités de gains associées à ces innovations et de l'avantage fiscal, vous devez prendre en compte le risque de pouvoir perdre de l'argent ;

vos parts peuvent être investies dans des entreprises qui ne sont pas cotées en bourse. La valeur liquidative de vos parts sera déterminée par la Société de Gestion, selon la méthodologie décrite dans le Règlement, sous le contrôle du commissaire aux comptes du Fonds. Le calcul de la valeur liquidative est délicat ;

pour vous faire bénéficier de l'avantage fiscal, le seuil de 60 % précédemment évoqué devra être respecté dans un délai maximum de deux exercices et vous devez conserver vos parts pendant au moins 5 ans. Cependant, la durée optimale de placement n'est pas liée à cette contrainte fiscale du fait d'investissement du Fonds dans des entreprises dont le délai de maturation peut être plus long ;

le rachat de vos parts par le Fonds peut dépendre de la capacité de ce dernier à céder rapidement ses actifs; il peut donc ne pas être immédiat ou s'opérer à un prix inférieur à la dernière valeur liquidative connue. En cas de cession de vos parts à un autre porteur de parts, le prix de cession peut également être inférieur à la dernière valeur liquidative connue ;

Au 31 décembre 2008, la part de l'actif investie dans des entreprises éligibles aux FCPI gérés par la Société de Gestion est la suivante :

FCPI	Année de création	Pourcentage de l'actif éligible	Date d'atteinte du quota d'investissement en titres éligibles
FCPI ALLIANZ INNOVATION 8	2006	60,7 %	31/12/2008
FCPI LA BANQUE POSTALE INNOVATION 3	2007	31,4 %	31/12/2009
FCPI ALLIANZ INNOVATION 9	2007	22,5 %	31/12/2009
FCPI OBJECTIF INNOVATION	2007	22,1 %	31/12/2009
FCPI CAPITAL CROISSANCE	2008	13,6 %	30/09/2010
FCPI OBJECTIF INNOVATION PATRIMOINE	2008	13,6 %	30/09/2010
FCPI LA BANQUE POSTALE INNOVATION 5	2008	5,5 %	31/12/2010
FCPI ALLIANZ INNOVATION 10	2008	En cours	31/12/2010
FCPI OBJECTIF INNOVATION 2	2008	En cours	31/12/2010

TABLE DES MATIERES

AVERTISSEMENT	2
TITRE I.....	5
DENOMINATION - ORIENTATION DE LA GESTION - DUREE.....	5
ARTICLE 1 - DENOMINATION.....	5
ARTICLE 2 - ORIENTATION DU FONDS.....	5
2.1. Nature du Fonds / Contraintes légales et réglementaires de composition de l'actif du Fonds.....	5
2.1.1. Quotas et ratios	5
2.1.2. Ratio de division des risques.....	7
2.1.3. Ratio d'emprise.....	7
2.1.4. Contraintes juridiques et fiscales relatives aux porteurs de parts personnes physiques.....	7
2.2. Objet / Politique d'investissement du Fonds.....	7
2.2.1. Orientation de gestion de la part de l'actif soumise aux critères d'innovation	8
2.2.2. Orientation de gestion de la part de l'actif non soumise aux critères d'innovation	8
2.2.3. Période d'investissement	9
2.3. Principes et règles mis en place pour préserver les intérêts des porteurs de parts.	9
2.3.1. Critères de répartition des investissements entre les portefeuilles gérés par la Société de Gestion	9
2.3.2. Règles de co-investissements	10
2.3.2.a. Co-investissements au même moment avec d'autres structures gérées par la Société de Gestion ou avec des entreprises qui lui sont liées au sens de l'article R. 214-68 du CoMoFi.....	10
2.3.2.b. Co-investissements lors d'un apport de fonds propres complémentaires	10
2.3.2.c. Co-investissements avec la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, et les personnes agissant pour son compte	10
2.3.3. Transfert de participations	11
2.3.4. Prestations de services de la Société de Gestion ou d'entreprise qui lui sont liées au sens de l'article R. 214-68 du CoMoFi.....	11
2.3.5. Revenus et frais annexes liés aux investissements du Fonds.....	11
ARTICLE 3 - PORTEURS DE PARTS.....	12
ARTICLE 4 - DUREE DU FONDS AVANT OUVERTURE DES OPERATIONS DE LIQUIDATION	12
TITRE II.....	12
ACTIFS ET PARTS	12
ARTICLE 5 - MONTANT ORIGINEL DE L'ACTIF A LA CONSTITUTION.....	12
ARTICLE 6 - PARTS DE COPROPRIÉTÉ.....	12
6.1. Catégories de parts.....	12
6.2. Nombre et valeurs des parts	12
6.3. Droits attachés aux catégories de parts	13
6.3.1. Droits respectifs de chacune des catégories de parts.....	13
6.3.2. Exercice des droits attachés à chacune des catégories de parts	14
6.4. Forme des parts	14
ARTICLE 7 - SOUSCRIPTION DES PARTS.....	14
7.1. Période de souscription.....	14
7.2. Conditions de souscription	15
7.3. Libération des souscriptions.....	15
7.4. Droits d'entrée.....	15
ARTICLE 8 – DISTRIBUTIONS D'AVOIRS - RACHATS DE PARTS.....	15
8.1. Politique de distribution d'avoirs	15
8.2. Rachat des parts	16
8.2.1. Rachats individuels	16
8.2.2. Rachats collectifs	16
8.2.3. Paiement des parts rachetées.....	17
ARTICLE 9 - CESSION DE PARTS.....	17

9.1. Cessions d'Unités Indivisibles	18
9.2. Cessions de parts de catégorie C	18
ARTICLE 10 - EVALUATION DES ACTIFS DU FONDS.....	18
10.1. Instruments financiers cotés sur un Marché.....	18
10.2. Parts ou actions d'OPCVM et droits d'entités d'investissement.....	19
10.3. Instruments financiers non Cotés sur un Marché.....	19
10.3.1. Principes d'évaluation	19
10.3.2. Choix de la méthode d'évaluation.....	20
10.3.3. La méthode d'évaluation du prix d'un investissement récent	20
10.3.4. La méthode des multiples de résultats.....	21
10.3.5. La méthode de l'actif net	21
10.3.6. La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de la société ²¹	
10.3.7. La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de l'investissement.....	21
10.3.8. La méthode des références sectorielles	21
ARTICLE 11 - VALEUR LIQUIDATIVE DES PARTS.....	21
TITRE III.....	23
SOCIETE DE GESTION - DEPOSITAIRE.....	23
COMMISSAIRE AUX COMPTES - FRAIS	23
ARTICLE 12 - LA SOCIETE DE GESTION.....	23
ARTICLE 13 - LE DEPOSITAIRE	24
ARTICLE 14 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES	24
ARTICLE 15 - FRAIS DE GESTION.....	24
15.1. Rémunération de la Société de Gestion, de la Société de Gestion Délégitaire et du Délégitaire de la Gestion Administrative et Comptable.....	24
15.2. Rémunération du Dépositaire.....	25
15.3. Rémunération du commissaire aux comptes	25
15.4. Autres frais.....	25
15.4.1. Frais d'administration.....	25
15.4.2. Frais d'investissement	26
15.5. Frais de Constitution	26
15.6. TVA	26
TITRE IV.....	27
COMPTES ET RAPPORT DE GESTION	27
ARTICLE 16 - EXERCICE COMPTABLE	27
ARTICLE 17 – DOCUMENTS PERIODIQUES D'INFORMATION.....	27
17.1. Composition de l'actif net.....	27
17.2. Rapport de gestion annuel	27
17.3. Confidentialité.....	28
ARTICLE 18 - DISTRIBUTION DE REVENUS.....	28
18.1. Revenus distribuables	28
18.2. Modalités de distribution selon chaque catégorie de parts	28
ARTICLE 19 - REPORT A NOUVEAU.....	28
TITRE V.....	29
FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION.....	29
ARTICLE 20 - FUSION - SCISSION.....	29
ARTICLE 21 – PERIODE DE PRELIQUIDATION	29
ARTICLE 22 - DISSOLUTION	29
ARTICLE 23 - PERIODE DE LIQUIDATION.....	30
TITRE VI.....	30
MODIFICATION - CONTESTATION	30
ARTICLE 24 - MODIFICATION	30
ARTICLE 25 - CONTESTATIONS	31

TITRE I DENOMINATION - ORIENTATION DE LA GESTION - DUREE

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Le Fonds a pour dénomination :

LA BANQUE POSTALE INNOVATION 8

Cette dénomination est suivie des mentions suivantes : « Fonds Commun de Placement dans l'Innovation – article L.214-41 du Code monétaire et financier ».

Société de Gestion :	AGF PRIVATE EQUITY,
Dépositaire :	RBC DEXIA, Investor Services Bank
Délégataire de la Gestion Financière:	La Banque Postale Asset Management

ARTICLE 2 - ORIENTATION DU FONDS

2.1. Nature du Fonds / Contraintes légales et réglementaires de composition de l'actif du Fonds

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts constituée de valeurs mobilières, de sommes placées à court terme ou à vue et de tous autres titres ou droits financiers autorisés par la réglementation en vigueur, et notamment par les dispositions des articles L.214-36 et L.214-41 du CoMoFi.

Conformément à l'article L.214-20 du CoMoFi, ni les dispositions du Code civil relatives à l'indivision, ni celles des articles 1871 à 1873 du même code relatives aux sociétés en participation, ne s'appliquent au Fonds.

Conformément à l'article L.214-22 du CoMoFi, les porteurs de parts du Fonds ou leurs ayants droit ne peuvent provoquer le partage du Fonds.

2.1.1. Quotas et ratios

a) Conformément aux articles L.214-36 et L.214-41 du CoMoFi, le Fonds est un fonds commun de placement à risques dont l'actif doit être constitué, au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant celui de sa constitution, et jusqu'à sa date d'entrée en période de pré-liquidation telle que définie à l'article 21 ci-dessous, pour 60 % au moins (ci-après désigné le « **Quota d'Investissement de 60 %** »), dont au moins 6 % dans des entreprises dont le capital est inférieur à 2 millions d'euros :

(i) de titres participatifs ou de titres de capital, ou donnant accès au capital, y compris parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur Etat de résidence,

(ii) d'avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5 % du capital,

étant précisé que les valeurs mobilières, parts ou avances en compte courant visées aux (i) et (ii) éligibles au Quota d'Investissement de 60 % doivent être émises par (ou consenties à) des sociétés :

^{1°} non cotées ou dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros et dont les titres sont inscrits sur un marché d'instruments financiers (ci-après un « **Marché** ») d'un Etat partie

à l'accord sur l'Espace Economique Européen, mais dans la limite de 20 % de l'actif du Fonds pour ceux inscrits sur un marché réglementé d'instruments financiers,

^{2°} qui ont leur siège dans un Etat membre de la Communauté Européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale,

^{3°} soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si leur activité était exercée en France,

^{4°} qui comptent moins de 2.000 salariés,

^{5°} dont le capital n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale, lesquels liens sont réputés exister lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce de fait le pouvoir de décision, ou bien lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre dans les conditions qui précèdent sous le contrôle d'une même tierce société,

^{6°} et enfin, qui remplissent l'une des conditions suivantes :

- avoir réalisé, au cours de l'exercice précédent, des dépenses de recherche visées aux a à g du II de l'article 244 quater B du Code général des impôts (ci-après le « **CGI** »), représentant au moins 15 % des charges fiscalement déductibles au titre de cet exercice ou, pour les entreprises industrielles, au moins 10 % de ces mêmes charges. Pour l'application du présent point, les entreprises exerçant une activité qui concourt directement à la fabrication de produits ou à la transformation de matières premières ou de produits semi-finis en produits fabriqués et pour lesquelles le rôle des installations techniques, matériels et outillage mis en œuvre est prépondérant sont considérées comme ayant un caractère industriel,
- ou justifier de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus, ainsi que le besoin de financement correspondant (label OSEO-ANVAR).

Les conditions visées au ^{4°} et au ^{6°} ci-dessus s'apprécient lors de la première souscription ou acquisition de ces titres par le Fonds.

Par ailleurs, sont également éligibles au Quota d'Investissement de 60 %, les titres de capital non cotés ou de faible capitalisation boursière (dans la limite de 20 % pour les titres cotés sur un marché réglementé), émis par des sociétés holdings :

- ◆ qui répondent elles-mêmes à l'ensemble des conditions d'éligibilité au Quota d'Investissement de 60 %, la condition liée aux critères d'innovation pouvant être appréciée au regard de l'activité de ses filiales ;
- ◆ qui détiennent exclusivement des participations non cotées ou de faible capitalisation boursière représentant au moins 75 % du capital de sociétés :
 - qui remplissent les conditions d'éligibilité, à l'exception de celles tenant à l'effectif et au capital,
 - qui ont pour objet soit la conception ou la création de produits, de procédés ou de techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus, soit l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du CGI ;
- ◆ qui détiennent, au minimum, une participation mentionnée ci-dessus dans une société dont l'objet social est la conception ou la création de produits, de procédés ou de techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus.

2.1.2. Ratio de division des risques

L'actif du Fonds peut être employé à :

(i) 10% au plus en titres d'un même émetteur (ce ratio est porté à 20% en cas d'admission des titres sur un marché d'instruments financiers ou d'échange contre des titres cotés) ;

(ii) 35% au plus en actions ou parts d'un même organisme de placement collectif en valeurs mobilières (ci-après « **OPCVM** ») ;

(iii) 10% au plus :

- ◆ en actions ou parts d'OPCVM relevant de l'article L.214-35 du CoMoFi (OPCVM à vocation générale bénéficiant d'une procédure allégée) ;
- ◆ en parts d'un même FCPR bénéficiant d'une procédure allégée ;
- ◆ en titres ou droits d'entité mentionnée au b) du 2 de l'article L. 214-36 du CoMoFi constituées dans un pays de l'OCDE autre que la France (ci-après une « **Entité Etrangère** »).

(iv) 15 % au plus en avances en compte courant consenties à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5 % du capital.

Les ratios de division des risques visés aux présents *(i)*, *(ii)* et *(iii)* ci-dessus doivent être respectés à l'expiration d'un délai de 2 exercices à compter de l'agrément du Fonds par l'AMF.

Le ratio de division des risques visé au présent *(iv)* ci-dessus doit être respecté à tout moment.

2.1.3. Ratio d'emprise

Le Fonds ne peut détenir, ni s'engager à souscrire ou acquérir :

(i) plus de 35 % du capital ou des droits de vote d'un même émetteur ;

(ii) plus de 20 % du montant total des titres ou droits et des engagements contractuels de souscription d'une même Entité Etrangère ou d'un même FCPR bénéficiant d'une procédure allégée ;

(iii) plus de 10 % des actions ou parts d'un OPCVM ne relevant pas du b) du 2 de l'article L. 214-36 du CoMoFi, soit 10 % des actions ou parts d'un OPCVM à vocation générale.

Les ratios d'emprise visés aux présents *(i)*, *(ii)* et *(iii)* ci-dessus doivent être respectés à tout moment.

Le Quota d'Investissement de 60 % ci-dessus et les ratios de division des risques sont calculés conformément aux dispositions légales et réglementaires, et plus particulièrement conformément aux articles L.214-41 et R.214-59 et suivants du CoMoFi.

2.1.4 Contraintes juridiques et fiscales relatives aux porteurs de parts personnes physiques

Les porteurs de parts qui souhaitent bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu sur les sommes ou valeurs auxquelles leurs parts donnent droit (article 163 quinquies B du CGI) devront réinvestir toutes les sommes ou valeurs qui pourraient leur être exceptionnellement réparties par le Fonds dans les 5 ans à compter de leur souscription.

Toutefois, les personnes physiques pourront demander le rachat de leurs parts ou céder leurs parts avant l'expiration du délai de 5 ans sans perdre le bénéfice de leur réduction ou de leur exonération d'impôt, à condition que la cession soit motivée par un lien de causalité direct avec l'un des Evènements Exceptionnels visés à l'article 8.2.1 ci-après.

2.2. Objet / Politique d'investissement du Fonds

Le Fonds a pour objet le placement des sommes souscrites et libérées par les investisseurs en vue de la constitution d'un portefeuille diversifié de participations. La gestion du Fonds vise à la réalisation de plus-values et la perception de revenus sur les capitaux investis.

2.2.1 Orientation de gestion de la part de l'actif soumise aux critères d'innovation

Le Fonds a pour orientation principale d'investir les fonds reçus de ses souscripteurs dans des prises de participations essentiellement minoritaires de sociétés innovantes répondant aux critères du Quota d'Investissement de 60 % défini à l'article 2.1.1 ci-dessus (ci-après les « **Sociétés Innovantes** »).

Ces participations seront composées de droits (avances en compte courant, parts de SARL...) et titres financiers non cotés ou cotés sur un Marché (dans la limite de 20 % pour les titres cotés sur un Marché réglementé) donnant directement ou indirectement accès au capital desdites Sociétés Innovantes.

Ces Sociétés Innovantes auront leur siège en France ou dans d'autres pays de l'Espace Economique Européen.

Ces prises de participation seront réalisées directement ou indirectement, sous toute forme répondant aux critères du Quota d'Investissement de 60 %, dans des sociétés qui pourront être à des stades divers de leur développement (à savoir amorçage/création, démarrage, croissance/expansion, développement/transmission), intervenant dans les secteurs à forte valeur ajoutée relevant de préférence des technologies innovantes, et plus particulièrement des technologies de l'information, des télécommunications, de l'Internet, de l'électronique, des sciences de la vie et de l'environnement.

Le Fonds prendra des participations dans des Sociétés Innovantes qui ne pourront représenter plus de 35 % de leur capital ou de leurs droits de vote. Le montant unitaire d'investissement devrait se situer entre 2 % et 10 % du montant total des souscriptions ou de l'actif net s'il est plus élevé.

Après une revue de la situation comptable, industrielle et juridique des sociétés cibles, la Société de Gestion sélectionnera les dossiers d'investissement en s'appuyant plus particulièrement sur les critères suivants : la capacité d'innovation de l'entreprise, le profil de ses dirigeants, sa stratégie de développement et les perspectives d'évolution du marché concerné. En outre, la Société de Gestion privilégiera les dossiers entrant dans le cadre d'une politique d'investissement dite « *socialement responsable* » au vu notamment de critères tels que : l'éthique, la déontologie et l'environnement.

Les liquidités du Fonds dans l'attente de leur investissement dans des actifs éligibles au Quota d'Investissement de 60 % seront gérées par la Banque Postale Asset Management (ci-après la « **Société de Gestion Délégitaire** »).

La trésorerie disponible courante conservée dans l'attente d'investissements, de paiement de frais ou de distributions, sera investie conformément à l'orientation de gestion de la part de l'actif non soumise aux critères d'innovation décrite ci-après.

2.2.2. Orientation de gestion de la part de l'actif non soumise aux critères d'innovation

Une gestion diversifiée de la part de l'actif du Fonds non soumise aux critères d'innovation sera privilégiée, laquelle part sera investie notamment en parts ou actions d'OPCVM monétaires et obligataires ou produits assimilés (notamment dépôts à terme, bons du Trésor français, instruments monétaires d'Etat, Billets de Trésorerie ou Certificats de Dépôt Négociables ce qui peut induire un risque de taux), ou en actions (en direct ou via des OPCVM actions) avec une exposition maximum au « *risque actions* » de 10 % de l'actif du Fonds, ce qui signifie qu'en cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative du Fonds pourra baisser.

En cours de vie du Fonds, la politique d'investissement de la part de l'actif du Fonds non soumise aux critères d'innovation sera adaptée en fonction de l'évolution des marchés.

Dans le cadre de sa politique d'investissement socialement responsable, la Société de Gestion pourra allouer de préférence les montants investis à des OPCVM dont le critère d'investissement principal répond à celui du développement durable.

Accessoirement, en vue préserver ses actifs, sans pour autant rechercher une surexposition du portefeuille, le Fonds pourra être investi dans des instruments financiers à terme ou optionnels, de gré à gré simples ou négociés sur un Marché réglementé en fonctionnement régulier pour couvrir les éventuels risque de change (risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro ; en cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative du Fonds pourra baisser), risque de taux (risque proportionnel à la part des actifs obligataires ; la variation des taux pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative) et risque de crédit (le Fonds peut être investi via des OPCVM en obligations privées : en cas de dégradation de la qualité des émetteurs, la valeur de ces créances peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds). A ce titre, le Fonds pourra investir dans des warrants.

Toutefois, le Fonds ne réalisera pas et ne prendra pas de participations dans des fonds de droit étranger hautement spéculatifs dits « hedges funds ».

La part de l'actif du Fonds non soumise aux critères d'innovation sera gérée par la Société de Gestion Délégateur.

2.2.3. Période d'investissement

Conformément à la réglementation en vigueur, le Quota d'Investissement de 60 % doit être atteint au terme d'une période d'investissement expirant au plus tard à la clôture de l'exercice suivant celui de la constitution du Fonds.

Au-delà de cette période d'investissement légale, la Société de Gestion pourra procéder, si elle le juge opportun, à la réalisation de tout nouvel investissement dans des sociétés éligibles au Quota d'Investissement de 60 % (autres que celles inscrites à l'actif du Fonds ou leurs affiliées) jusqu'à l'entrée du Fonds en période de pré-liquidation, laquelle devrait intervenir à compter de l'ouverture du 6ème exercice suivant celui au cours duquel seront intervenues les dernières souscriptions.

Par ailleurs, la Société de Gestion peut, à tout moment, réaliser des apports de fonds complémentaires dans des sociétés inscrites à l'actif du Fonds, ou leurs affiliées si de tels apports de fonds complémentaires s'avèrent utiles pour préserver les intérêts du Fonds ou s'ils contribuent au développement des sociétés en portefeuille jusqu'à la dissolution du Fonds.

La date estimée à laquelle la Société de Gestion projette d'entrer dans un processus de cession du portefeuille d'actifs non cotés se situe courant 2017, pour ceux qui n'auront pu bénéficier au préalable d'une opportunité de cession. Le processus de cession du portefeuille d'actifs non cotés sera en principe terminé à l'échéance de la durée de vie du Fonds, à savoir en 2019 si le Fonds est prorogé.

2.3. Principes et règles mis en place pour préserver les intérêts des porteurs de parts

2.3.1. Critères de répartition des investissements entre les portefeuilles gérés par la Société de Gestion

La Société de Gestion gère actuellement les FCPI suivants : ALLIANZ Innovation (constitué en 1999), ALLIANZ Innovation 2 (constitué en 2000), ALLIANZ Innovation 3 (constitué en 2001), ALLIANZ Innovation 4 (constitué en 2002), ALLIANZ Innovation 5 (constitué en 2003), ALLIANZ Innovation 6 (constitué en 2004), Poste Innovation 8, ALLIANZ Innovation 7 et ALLIANZ Croissance 2005 (constitués en 2005), ALLIANZ Innovation 8 (constitué en 2006), La Banque Postale Innovation 3, ALLIANZ Innovation 9 et Objectif Innovation (constitués en 2007), Objectif Innovation Patrimoine, Capital Croissance, La Banque Postale Innovation 5, et ALLIANZ Innovation 10 (constitués en 2008).

Les dossiers d'investissement dans des Sociétés Innovantes seront répartis entre le Fonds et ces FCPI afin de permettre à chacun de respecter ses contraintes réglementaires de ratios ou de quotas.

Si un dossier d'investissement dans une Société Innovante est affecté au Fonds et à l'un ou plusieurs de ces FCPI en vue d'un co-investissement, ce co-investissement sera réparti entre les fonds concernés en fonction de leur capacité respective d'investissement, de leur trésorerie disponible au moment de l'investissement, et de leurs contraintes réglementaires, contractuelles ou propres de quotas ou de ratios de division de risques ou d'emprise.

2.3.2. Règles de co-investissements

Tout évènement ayant trait à des co-investissements fera l'objet d'une mention spécifique dans le rapport de gestion annuel aux porteurs de parts.

Les règles ci-après exposées ne s'appliquent pas aux placements monétaires ou assimilés et cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés sont admis aux négociations sur un Marché.

2.3.2.a Co-investissements au même moment avec d'autres structures gérées par la Société de Gestion ou avec des entreprises qui lui sont liées au sens de l'article R. 214-68 du CoMoFi

Le Fonds pourra co-investir au même moment dans une nouvelle entreprise avec d'autres structures gérées par la Société de Gestion ou avec des entreprises liées, à condition que ces co-investissements se réalisent selon le principe des conditions équivalentes, notamment en termes de prix (quand bien même les volumes seraient différents), tout en tenant compte des situations particulières propres à chacun des intervenants à l'opération de co-investissement (notamment, réglementation juridique ou fiscale applicable, solde de trésorerie disponible, politique d'investissement, durée de vie et besoins de liquidité du portefeuille ou incapacité à consentir des garanties d'actif et/ou de passif).

2.3.2.b. Co-investissements lors d'un apport de fonds propres complémentaires

Le Fonds ne pourra participer à une opération d'apport de fonds propres complémentaires au profit d'une entreprise dans laquelle il ne détient pas encore de participation, mais dans laquelle une ou plusieurs autres structures gérées par la Société de Gestion ou entreprises qui lui sont liées au sens de l'article R. 214-68 du CoMoFi ont déjà investi, que si un ou plusieurs autres investisseurs interviennent à cette même opération pour un montant significatif.

Dans ce cas, la participation du Fonds à l'opération sera subordonnée à sa réalisation dans des conditions équivalentes notamment en termes de prix (quand bien même les volumes seraient différents), à celles applicables auxdits tiers, tout en tenant compte des situations particulières comme indiqué au 2.3.2.a ci-dessus.

A défaut de participation d'un ou plusieurs investisseurs tiers, la participation du Fonds à l'opération ne pourra être réalisée qu'après que 2 experts indépendants, dont éventuellement le commissaire aux comptes du Fonds, auront établi un rapport spécial sur cette opération.

Le rapport annuel du Fonds devra relater les opérations concernées. Le cas échéant, il devra en outre décrire les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu et justifier l'opportunité de l'investissement complémentaire ainsi que son montant.

2.3.2.c. Co-investissements avec la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, et les personnes agissant pour son compte

La Société de Gestion n'a pas vocation à investir dans une société dans laquelle le Fonds aura déjà investi ou prévoit d'investir, sauf si cet investissement s'avère nécessaire pour représenter les intérêts du Fonds (notamment en vue de sa représentation dans les organes de direction, d'administration ou de contrôle des sociétés en portefeuille).

De leur côté, les dirigeants de la Société de Gestion, ses salariés ou toute autre personne agissant pour le compte de la Société de Gestion, s'interdisent tout co-investissement à titre strictement personnel dans une société dans laquelle le Fonds aura déjà investi ou prévoit d'investir.

Ne sont pas réputés être effectués à titre personnel, les co-investissements que les usages imposent notamment du fait de la participation des membres de l'équipe de gestion à l'organe de direction, d'administration ou de contrôle d'une société en portefeuille.

2.3.3. Transfert de participations

Si en cours de vie du Fonds, il était envisagé des transferts de participations détenues depuis moins de 12 mois entre le Fonds et une entreprise liée à la Société de Gestion au sens de l'article R. 214-68 du CoMoFi, l'identité des lignes concernées, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation de ces cessions et/ou de rémunération de leur portage, contrôlée par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds, seront mentionnés dans le rapport de gestion annuel du Fonds relatif à l'exercice au titre duquel seront intervenus ces transferts.

2.3.4. Prestations de services de la Société de Gestion ou d'entreprise qui lui sont liées au sens de l'article R. 214-68 du CoMoFi

La Société de Gestion ne facturera en principe pas d'honoraires de conseil ou d'expertise aux sociétés du portefeuille du Fonds.

Si elle dérogerait à ce principe, les éventuels honoraires de conseils et de transactions que pourrait percevoir la Société de Gestion des sociétés du portefeuille au cours d'un exercice, seront imputés sur les frais de gestion au prorata du pourcentage détenu par le Fonds dans la société débitrice, apprécié au jour du paiement desdits honoraires.

La Société de Gestion devra mettre préalablement en concurrence plusieurs prestataires lorsqu'elle souhaite faire réaliser une prestation de service significative au profit du Fonds ou au profit d'une société du portefeuille, dès lors que l'un des prestataires pressenti est une personne physique ou morale qui lui est liée.

La Société de Gestion mentionnera dans son rapport annuel de gestion aux porteurs de parts la nature et le montant global des sommes facturées par elle, aux sociétés dans lesquelles le Fonds est investi.

Si le bénéficiaire est une société liée à la Société de Gestion, le rapport indiquera, dans la mesure où l'information peut être obtenue, l'identité du bénéficiaire et le montant global facturé.

Par ailleurs, la Société de Gestion mentionnera également dans son rapport annuel de gestion l'existence d'opérations de crédit réalisées par un établissement de crédit auquel elle est liée. Si tel est le cas, le rapport précisera selon que :

- l'opération de crédit a été mise en place lors de l'acquisition (directe ou indirecte) des titres par le Fonds : si les conditions de financement pratiquées par l'établissement de crédit lié se distinguent des conditions habituellement pratiquées pour des opérations similaires, et le cas échéant, pourquoi ;
- l'opération de crédit est effectuée au bénéfice de sociétés du portefeuille : si un établissement de crédit auquel est liée la Société de Gestion concourt significativement au financement de l'entreprise (fonds propres inclus), dans la mesure où, après avoir fait les diligences nécessaires pour obtenir cette information, la Société de Gestion aura pu en avoir connaissance.

2.3.5. Revenus et frais annexes liés aux investissements du Fonds

La Société de Gestion ne pourra recevoir des fonds d'investissement dans lesquels le Fonds a une participation ou de leur société de gestion, des revenus constitutifs de rétrocessions de commission de gestion.

Si ces fonds d'investissement ou leur société de gestion versaient de tels revenus à la Société de Gestion, ceux-ci seraient :

- soit, versés directement au Fonds,

- soit, versés à la Société de Gestion, à la condition que leur montant net d'impôts soit déduit intégralement de sa rémunération annuelle visée à l'article 15.1 ci-dessous.

Par ailleurs, si le Fonds est investi à plus de 50 % dans d'autres OPCVM, les frais de gestion de ces derniers ne pourront excéder 3,6 % TTC de leur actif net respectif.

ARTICLE 3 - PORTEURS DE PARTS

La souscription des parts de catégorie A et de catégorie B du Fonds est ouverte aux personnes physiques, morales ou autres entités françaises et étrangères.

Les parts de catégorie C sont réservées à la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, et toutes autres personnes en charge de tout ou partie de la gestion du Fonds.

ARTICLE 4 - DUREE DU FONDS AVANT OUVERTURE DES OPERATIONS DE LIQUIDATION

Le Fonds est créé pour une durée de 8 ans venant en principe à échéance le 31 décembre 2017, sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'article 22 ci-dessous.

Toutefois, cette durée peut être prorogée 2 fois par périodes successives de 1 an sur décision de la Société de Gestion prise en accord avec le Dépositaire, soit au plus tard jusqu'à la clôture de son exercice le 31 décembre 2019. La décision est prise 3 mois avant l'expiration de la durée prévue et portée à la connaissance des porteurs de parts.

TITRE II ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 5 - MONTANT ORIGINEL DE L'ACTIF A LA CONSTITUTION

En application des dispositions de l'article D. 214-21 du CoMoFi, le montant minimum des actifs que le Fonds doit réunir lors de sa Constitution est de quatre cent mille (400.000) euros.

Dès lors que ce montant minimum lui a été versé, le Dépositaire délivre à la Société de Gestion une attestation de dépôt des fonds.

Cette attestation détermine la date de constitution du Fonds (ci-après la « **Constitution** ») et précise les montants versés en numéraire.

ARTICLE 6 - PARTS DE COPROPRIÉTÉ

6.1. Catégories de parts

Les droits des copropriétaires sont représentés par des parts de 3 catégories A, B et C conférant des droits différents aux porteurs.

Les parts de catégories A, B et C sont souscrites par les porteurs de parts mentionnés à l'article 3 ci-dessus selon la catégorie de parts concernée.

Chaque part de même catégorie correspond à une même fraction de l'actif net du Fonds.

6.2. Nombre et valeurs des parts

La valeur nominale de la part de catégorie A est de quatre cent quatre vingt dix neuf (499) euros.

La valeur nominale de la part de catégorie B est de un (1) euro.

Les parts de catégorie A et B sont regroupées en unités indivisibles composées chacune d'une part de catégorie A et d'une part de catégorie B (ci-après une « **Unité Indivisible** ») représentant une valeur globale de cinq cents (500) euros.

Le minimum de souscription est de 3 Unités Indivisibles, soit un investissement minimum de mille cinq cents (1.500 euros), en pleine propriété.

La valeur nominale de la part de catégorie C est de vingt cinq centimes (0,25) d'euros.

Les parts de catégorie C seront souscrites à raison de 1 part de catégorie C pour 1 Unité Indivisible émise.

En conséquence le montant total des souscriptions de parts de catégorie C représentera 0,05 % du montant total des souscriptions du Fonds.

Dans tous les cas, aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne peut détenir plus de 10 % des parts du Fonds ni plus de 25% des droits dans les bénéfices des sociétés du portefeuille depuis 5 ans.

6.3. Droits attachés aux catégories de parts

6.3.1. Droits respectifs de chacune des catégories de parts

Les parts de catégorie A ont vocation à recevoir, en une ou plusieurs fois, un montant égal au montant libéré de leur valeur nominale.

Dès lors que les parts de catégorie A auront été remboursées, les parts de catégorie B ont vocation à recevoir, en une ou plusieurs fois, outre un montant égal au montant libéré de leur valeur nominale, un montant égal à 80 % du solde des Produits Nets et des Plus-Values Nettes du Fonds.

Dès lors que les parts de catégorie A et B auront été remboursées du montant libéré de leur valeur nominale, les parts de catégorie C ont vocation à recevoir, en une ou plusieurs fois, outre un montant égal au montant libéré de leur valeur nominale, un montant égal à 20 % du solde des Produits Nets et des Plus-Values Nettes effectivement réalisés par le Fonds.

Les parts de catégorie C n'auront aucun droit définitif (i) *ni* sur les actifs du Fonds tant que les Unités Indivisibles n'auront pas été intégralement rachetées ou ne se seront pas vues attribuer sous quelque forme que ce soit, un montant égal au montant libéré de leur valeur nominale, (ii) *ni* sur les Différences d'Estimations positives comptabilisées par le Fonds, même si les Unités Indivisibles ont été intégralement rachetées ou se sont vu attribuer un montant égal à leur montant nominal libéré. Les montants correspondants aux droits potentiels des parts de catégorie C relatifs aux points (i) et (ii) seront extournés lors de l'établissement de l'actif net du Fonds.

Si les porteurs de parts de catégorie A et B ne perçoivent pas le montant libéré de la valeur nominale de leurs parts, les porteurs de parts de catégorie C perdront la totalité de leur investissement au titre de cette catégorie de parts.

Pour l'application du Règlement, les termes :

- ◆ « **Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds** » désignent la somme :
 - du montant des bénéfices ou pertes d'exploitation, à savoir la différence entre les produits (intérêts, dividendes et tous produits autres que les produits de cession) et les charges (notamment frais d'investissement et tous autres frais relatifs à la gestion du Fonds tels que définis à l'article 15 ci-dessous), effectivement constatés depuis la Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul (ci après les « **PN réalisés** ») ;
 - du montant cumulé des plus-values nettes des moins-values effectivement réalisées par le Fonds depuis sa Constitution jusqu'à la date du calcul (ci-après les « **PV réalisées** ») ;
 - du montant des plus-values latentes nettes des moins-values latentes constatées au jour du calcul sur les investissements du portefeuille, ces plus ou moins-values latentes étant

déterminées sur la base d'une valorisation des actifs conforme à l'article 10 ci-dessous (ci-après les « **Différences d'Estimations** »).

- ♦ « **Produits Nets et Plus-Values Nettes effectivement réalisés par le Fonds** » désignent la somme des PN réalisés et des PV réalisées.

6.3.2. Exercice des droits attachés à chacune des catégories de parts

Les attributions (sous quelque forme que ce soit, distribution ou rachat) en espèces ou en titres effectuées par le Fonds sont employées à désintéresser dans l'ordre de priorité suivant :

- en premier lieu, les porteurs de parts de catégorie A, à concurrence d'une somme égale à l'intégralité des montants qu'ils ont libérés,
- en deuxième lieu, les porteurs de parts de catégorie B, à concurrence d'une somme égale à l'intégralité des montants qu'ils ont libérés,
- en troisième lieu, les porteurs de parts de catégorie C, à concurrence d'une somme égale à l'intégralité des montants qu'ils ont libérés,
- en quatrième lieu, le solde, s'il existe, est réparti entre les porteurs de parts de catégorie B et les porteurs de parts de catégorie C, à hauteur respectivement de 80 % et de 20 %.

La valeur du Fonds, pour la détermination de la valeur liquidative des parts, telle que définie à l'article 11 ci-dessous, est attribuée à chaque catégorie de parts dans le respect du même ordre de priorité.

Au sein de chaque catégorie de parts la répartition des distributions s'effectue au prorata du nombre de parts détenues.

6.4. Forme des parts

La propriété des parts émises est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de parts dans des registres tenus à cet effet par le Dépositaire.

Cette inscription peut être effectuée en nominatif administré ou en nominatif pur et comprend la dénomination sociale, le siège social et le domicile fiscal du porteur de parts personne morale, et le nom, le prénom, la date de naissance et le domicile du porteur de parts personne physique.

En cours de vie du Fonds, toute modification dans la situation d'un porteur de parts du Fonds au regard des indications ci-dessus, devra impérativement être notifiée au Promoteur (qui la transmettra au Dépositaire à réception à charge pour ce dernier de la transmettre à la Société de Gestion), dans les 15 jours qui suivront le changement de situation du porteur de parts concerné.

A défaut, le porteur de parts concerné pourra se voir refuser, par la Société de Gestion, le bénéfice des droits qu'il détient dans le Fonds (notamment, droit à l'information, droit sur les actifs du Fonds) jusqu'à régularisation de sa situation.

Le Dépositaire délivre à chacun des porteurs de parts ou à l'intermédiaire financier en charge de l'administration des parts, une attestation nominative de l'inscription de leur souscription dans les registres ou de toute modification de cette inscription.

ARTICLE 7 - SOUSCRIPTION DES PARTS

7.1. Période de souscription

Les parts de catégorie A, B et C sont souscrites pendant une première période de souscription s'étendant de la date d'obtention de l'agrément du Fonds au 15 septembre 2009 inclus pour les parts de catégorie A et B, et jusqu'au 15 octobre 2009 inclus pour les parts de catégorie C (ci-après la « **Période de Souscription** »).

La Société de Gestion pourra décider de mettre un terme par anticipation à la Période de Souscription dès lors qu'elle aura obtenu un montant total de souscription d'au moins trente millions (30.000.000) d'euros.

Si la Société de Gestion décide de clôturer la Période de Souscription par anticipation, elle en informera par courrier ou par fax le Promoteur qui disposera d'un délai de 5 jours ouvrés à compter de cette notification pour adresser à cette dernière les souscriptions reçues pendant cette période de 5 jours. Aucune souscription ne sera admise en dehors de cette Période de Souscription.

7.2. Conditions de souscription

La souscription emporte de plein droit l'adhésion au Règlement.

Le minimum de souscription est de 3 Unités Indivisibles, soit un investissement minimum de mille cinq cents (1.500) euros, en pleine propriété.

Les investisseurs s'engagent par écrit, de façon ferme et irrévocable, à souscrire une somme correspondant au montant de leur souscription, aux termes d'un document intitulé « **Bulletin de Souscription** ».

Les Bulletins de Souscription sont reçus par le Promoteur, puis transmis au Dépositaire sous forme de base de données informatique avant transmission à la Société de Gestion. Cette base de données permet à la Société de Gestion de suivre le montant effectif des souscriptions recueillies.

7.3. Libération des souscriptions

Les souscriptions sont libérées en numéraire.

Les souscriptions de parts de catégorie A et B sont intégralement libérées, par versement, en une seule fois le 16 septembre 2009, date à laquelle les demandes de souscription de parts de cette catégorie seront définitivement centralisées et arrêtées par la Société de Gestion.

Les parts de catégorie C sont libérées en totalité au plus tard le 16 octobre 2009.

Les parts sont émises après la libération intégrale du montant souscrit.

7.4. Droits d'entrée

Pour toute souscription d'Unités Indivisibles, un droit d'entrée maximum de cinq (5) % net de taxe du montant de la souscription est perçu par la Société de Gestion et/ou les établissements financiers qui concourent à leur placement. Ce droit n'a pas vocation à être versé au Fonds.

ARTICLE 8 – DISTRIBUTIONS D'AVOIRS - RACHATS DE PARTS

8.1. Politique de distribution d'avoirs

La Société de Gestion ne procédera à aucune distribution d'avoirs du Fonds avant l'échéance d'un délai de 5 ans à compter de la clôture de la Période de Souscription du Fonds.

A l'issue de ce délai de 5 ans, la Société de Gestion pourra prendre l'initiative de répartir tout ou partie des avoirs du Fonds en numéraire.

Les sommes ainsi distribuées doivent l'être conformément aux principes énoncés à l'article 6.3 ci-dessus concernant l'ordre de priorité et le principe selon lequel aucune répartition ne pourra être effectuée au profit des parts de catégorie C tant que les parts de catégorie A et B n'auront pas été intégralement remboursées de leur nominal ou rachetées. Ces sommes distribuées sont affectées en priorité à l'amortissement des parts du Fonds.

Le Fonds peut réinvestir tout ou partie des produits de cession des titres ou droits du portefeuille non répartis entre les porteurs de parts.

Par ailleurs, le Fonds conservera également une part suffisante des produits nets de cessions d'actifs pour lui permettre de payer ses frais et charges estimés raisonnablement par la Société de Gestion, et lui permettre de faire face à tous engagements contractés pour son compte par la Société de Gestion.

La Société de Gestion peut décider de procéder à des répartitions à des dates différentes, selon qu'elles bénéficient à différentes catégories de parts.

Toute distribution fait l'objet d'une mention dans le rapport annuel de gestion visé à l'article 17.2 ci-dessous. Un rapport spécial est établi par le commissaire aux comptes sur les distributions opérées au profit des parts de catégorie C.

8.2. Rachat des parts

8.2.1 Rachats individuels

Aucune demande de rachat d'Unités Indivisibles n'est autorisée pendant toute la durée de vie du Fonds (en ce compris toute période de prorogation de la durée initiale) (ci-après la « **Période de Blocage** »).

Par dérogation, des demandes de rachat individuel anticipées pourront être formulées par des porteurs de parts représentant moins de 5 % des Unités Indivisibles émises par le Fonds (à défaut la Société de Gestion exécutera ces demandes simultanées, chacune à proportion du nombre de parts dont le rachat a été demandé), s'ils justifient de la survenance de l'un des 3 événements ci-après subis pas le porteur de parts, son conjoint ou son partenaire lié par un PACS, soumis à une imposition commune (l'« **Evènement Exceptionnel** ») :

- licenciement du porteur,
- invalidité du porteur correspondant au classement de la 2^{ème} ou 3^{ème} des catégories prévues à l'article L 341-4 du Code de la sécurité sociale,
- décès.

Ces demandes de rachat individuel ne peuvent porter que sur un nombre entier d'Unités Indivisibles, et doivent être accompagnée de justificatifs matérialisant l'existence d'un lien de causalité direct entre l'Evènement Exceptionnel invoqué, intervenu à compter de la Constitution du Fonds pour être pris en compte au titre d'une demande rachat exceptionnel.

Ces éventuelles demandes exceptionnelles de rachat devront être remises auprès du Promoteur, accompagnées de tout justificatif de l'un des événements ci-dessus. Ce dernier les transmet au Dépositaire, qui en informe aussitôt la Société de Gestion.

Par ailleurs, en cas de démembrement de la propriété des parts du Fonds, la demande de rachat devra être faite conjointement, par le ou les nu-propriétaires et le ou les usufruitiers. En cas d'indivision, la demande de rachat devra être faite conjointement par les co-indivisaires.

Aucun rachat de parts de catégorie C ne peut intervenir à la demande de leur porteur tant que les parts de catégorie A et B n'ont pas été intégralement remboursées de leur nominal ou rachetées.

8.2.2. Rachats collectifs

A l'occasion d'une répartition d'actifs, la Société de Gestion pourra procéder à cette répartition par voie de rachat de parts du Fonds, étant précisé que :

- les porteurs de parts du Fonds bénéficiaires de la répartition d'actifs envisagée sont réputés avoir collectivement procédé à une demande de rachat de leurs parts, chacun à hauteur de la répartition d'actifs envisagée à son profit ;
- ce rachat collectif doit être notifié par la Société de Gestion aux porteurs de parts, par lettre simple, 15 jours au moins avant la date de sa réalisation ;

- aucun rachat de parts ne pourra intervenir en violation des droits des porteurs de parts du Fonds prévus par le Règlement, et notamment de l'ordre de priorité défini à l'article 6.3.2 ci-dessus ;
- en toute hypothèse, aucun rachat de parts de catégorie C ne pourra intervenir tant que les parts de catégorie A et B n'auront pas été intégralement remboursées de leur nominal ou rachetées ;
- le nombre de parts de chaque catégorie pouvant être racheté est calculé en respectant l'égalité des porteurs de parts de même catégorie.

8.2.3. Paiement des parts rachetées

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire.

Le prix de rachat des parts est calculé sur la base de :

- la première valeur liquidative semestrielle établie postérieurement au jour de la réception par le Dépositaire d'une demande de rachat individuel d'un porteur de parts ;
- la valeur liquidative établie par la Société de Gestion et notifiée aux porteurs de parts en vue de la réalisation d'un rachat collectif de parts à l'occasion d'une répartition d'actifs.

En cas de rachat individuel, une commission égale à 5 % (nets de taxes) sera imputée sur le prix de rachat des parts et sera conservée par le Fonds.

En cas de rachat collectif, le prix de rachat est réglé aux porteurs de parts par le Dépositaire sur instructions de la Société de Gestion dans les 3 mois suivant la date d'arrêt de la valeur liquidative sur la base de laquelle est calculé ce prix de rachat.

En cas de demande de rachat individuel, le prix de rachat est réglé aux porteurs de parts par le Dépositaire sur instructions de la Société de Gestion dans un délai maximum de 3 mois suivant la date d'arrêt de la première valeur liquidative semestrielle suivant la date de réception par le Dépositaire de cette demande de rachat.

Toutefois, en cas de demande autorisée de rachat individuel d'un porteur de parts, si des circonstances exceptionnelles imposent la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, à l'initiative de la Société de Gestion, sans pouvoir néanmoins excéder 12 mois à compter de la date de réception par le Dépositaire de la demande de rachat. En cas de prolongation, le prix de rachat est recalculé à partir de la valeur liquidative des parts la plus récente avant la date de règlement.

ARTICLE 9 - CESSIION DE PARTS

Les parties fixent elles-mêmes la valeur de la part à retenir pour la détermination du prix de cession. A la demande du cédant, la Société de Gestion communique la dernière valeur liquidative officielle précédemment calculée.

Pour être opposable aux tiers et au Fonds, la cession doit faire l'objet d'une déclaration de transfert notifiée par lettre simple adressée au Promoteur, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, et mentionnant la dénomination (ou le nom), l'adresse postale et le domicile fiscal dudit cédant et dudit cessionnaire, la date de cession, le nombre de parts cédées, et le prix auquel la transaction a été effectuée. Le Promoteur transmet cette déclaration au Dépositaire qui reporte le transfert de parts sur la liste des porteurs de parts et qui en informe immédiatement la Société de Gestion.

En cas de démembrement de propriété des parts du Fonds, la déclaration de transfert doit être faite conjointement, par le ou les nu-propriétaires et le ou les usufruitiers et en cas d'indivision, conjointement par les co-indivisaires.

La Société de Gestion tient une liste nominative et chronologique des offres de cession qu'elle a reçues.

La Société de Gestion ne garantit pas la revente des parts. Elle ne garantit pas non plus la bonne fin d'une opération de cession.

9.1. Cessions d'Unités Indivisibles

Les cessions d'Unités Indivisibles sont libres, sauf le cas où une telle cession conduirait une personne physique à détenir, directement ou indirectement par personne interposée, plus de 10 % des parts du Fonds. Dans ce cas, elle est interdite et inopposable à la Société de Gestion et/ou au Dépositaire.

Ces cessions de parts de catégorie A et B peuvent être effectuées à tout moment. Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier d'Unités Indivisibles.

Il est rappelé que les avantages fiscaux dont peuvent bénéficier les porteurs de parts sont subordonnés à la conservation des parts pendant une durée minimale de 5 années à compter de leur souscription.

Toutefois, certains de ces avantages sont maintenus si la cession de parts survient alors que le porteur de parts peut justifier d'un lien de causalité direct avec l'un des 3 Evénements Exceptionnels visés à l'article 8.2.1 ci-dessus.

9.2. Cessions de parts de catégorie C

Les cessions de parts de catégorie C ne peuvent être effectuées qu'au profit de la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés et des tiers avec lesquels la Société de Gestion aura pour le compte du Fonds contracté des accords de gestion, de conseil et de co-investissement.

Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

ARTICLE 10 - EVALUATION DES ACTIFS DU FONDS

En vu du calcul de la valeur liquidative des parts prévu à l'article 11 ci-dessous, la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'actif net du Fonds à la fin de chaque semestre de l'exercice comptable. Cette évaluation semestrielle est certifiée ou attestée par le commissaire aux comptes.

Pour le calcul de l'actif net du Fonds, les instruments financiers et valeurs détenues par le Fonds sont évaluées par la Société de Gestion selon les méthodes et critères préconisés actuellement par le *Guide International d'Evaluation à l'usage du Capital Investissement et du Capital Risque* publié en mars 2005 par la *European Venture Capital Association (EVCA)*, l'*Association Française des Investisseurs en Capital (AFIC)* et la *British Venture Capital Association (BVCA)* et modifié plus récemment en octobre 2006.

Ce guide est tenu à la disposition des porteurs de parts par la Société de Gestion sur simple demande.

Dans le cas où ces associations modifieraient des préconisations contenues dans ce guide, la Société de Gestion peut modifier en conséquence ces méthodes et critères d'évaluation. Dans ce cas, elle mentionne les évolutions apportées dans son rapport de gestion annuel aux porteurs de parts.

10.1. Instruments financiers cotés sur un Marché

Les instruments financiers admis aux négociations sur un Marché (ci-après les instruments financiers « **Cotés** »), pour lesquels un cours de Marché est disponible, sont évalués selon les critères suivants :

- les instruments financiers français Cotés, sur la base du prix acheteur d'ouverture constaté sur le Marché où ils sont négociés, au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ;
- les instruments financiers étrangers Cotés, sur la base du prix acheteur d'ouverture constaté sur le Marché s'ils sont négociés sur un Marché français au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédant le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré, ou du prix acheteur d'ouverture

constaté sur le Marché sur lequel ils sont négociés, éventuellement converti en euro suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation ;

- les instruments financiers négociés sur un marché dont le fonctionnement n'est pas assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger réglementé, sur la base du prix acheteur d'ouverture pratiqué sur ce marché au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré. Toutefois, lorsque le montant des transactions réalisées sur le marché concerné est très réduit et que le prix acheteur n'est pas significatif, ces instruments financiers étrangers sont évalués comme les instruments financiers non Cotés.

Cette méthode n'est applicable que si les cours reflètent un Marché actif, c'est-à-dire s'il est possible d'en obtenir une cotation sans délai et de manière régulière, et si ces cotations représentent des transactions effectives et régulières, réalisées dans des conditions de concurrence normale.

Si les instruments financiers concernés :

- risquent de ne pas être immédiatement cessibles, ou
- sont soumis à des restrictions officielles portant sur les transactions dont ils sont l'objet,

une décote de négociabilité peut être appliquée à l'évaluation obtenue sur la base du cours de marché.

La Société de Gestion indiquera dans son rapport annuel les motifs qui justifient l'application d'une décote de négociabilité et son montant.

10.2. Parts ou actions d'OPCVM et droits d'entités d'investissement

Les actions de SICAV, les parts de fonds communs de placement et les droits dans les entités d'investissement visées au b) du 2. de l'article L. 214-36 du CoMoFi sont évalués sur la base de la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Concernant les parts d'un FCPR et/ou les droits dans une Entité Etrangère, la Société de Gestion peut opérer une révision par rapport à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation, si avant cette date, il a été porté à sa connaissance des informations sur les participations détenues par ce FCPR ou cette Entité Etrangère, susceptibles de modifier de façon significative ladite dernière valeur liquidative de référence.

La Société de Gestion doit, pour procéder à cette révision, s'appuyer sur les principes d'évaluations définis à l'article 10.3 ci-dessous pour les instruments financiers non cotés.

10.3. Instruments financiers non Cotés sur un Marché

10.3.1. Principes d'évaluation

La Société de Gestion évalue chaque instrument financier non Coté ou valeur que détient le Fonds à sa juste valeur, qui correspond au montant pour lequel il peut être échangé entre des parties bien informées, consentantes et agissant sans contraintes et dans des conditions de concurrence normale (ci-après la « **Juste Valeur** »)

Pour déterminer le montant de cette Juste Valeur, la Société de Gestion recourt à une méthode adaptée à la nature, aux conditions et aux circonstances de l'investissement. Les principales méthodes que la Société de Gestion peut utiliser sont celles décrites aux articles 10.3.3 à 10.3.8 ci-dessous.

Quelle que soit la méthode retenue, la Société de Gestion procède à une estimation de la Juste Valeur d'une société du portefeuille à partir de sa valeur d'entreprise.

La Société de Gestion peut retraiter la valeur d'entreprise afin de tenir compte de tout actif ou passif non comptabilisé ou de tout autre facteur pertinent. La Société de Gestion tient compte dans la

détermination de la Juste Valeur des différents degrés de séniorité des instruments financiers composant le capital de chaque société du portefeuille, et intègre les éventuels éléments dilutifs. Une décote de négociabilité pourra être appliquée le cas échéant.

Dans certaines situations, il ne sera pas possible d'établir une Juste Valeur de manière fiable. Dans ce cas, l'investissement est valorisé à la même valeur qui prévalait lors de la précédente évaluation, sauf en cas de dépréciation manifeste, auquel cas la valeur est diminuée de façon à refléter la dépréciation, telle qu'estimée.

En règle générale, la décote de négociabilité se situe, selon les circonstances, dans une fourchette de 10 à 30 % (par tranche de 5 %).

En outre, la Société de Gestion devra tenir compte de tout élément susceptible d'augmenter ou diminuer de façon substantielle la valeur d'un investissement.

La Société de Gestion doit évaluer l'impact des événements positifs et négatifs et ajuster la valeur comptable afin de refléter la Juste Valeur de l'investissement au jour de l'évaluation.

En cas de perte de valeur, la Société de Gestion devra diminuer la valeur de l'investissement du montant nécessaire. S'il n'existe pas d'informations suffisantes pour déterminer précisément le montant de l'ajustement nécessaire, elle pourra diminuer la Juste Valeur par tranche de 25 %. Toutefois, si elle estime disposer d'informations suffisantes pour évaluer la Juste Valeur plus précisément (dans le cas notamment où la valeur restante est égale ou inférieure à 25 % de la valeur initiale), elle pourra appliquer des paliers de 5 %.

10.3.2. Choix de la méthode d'évaluation

La méthode d'évaluation adaptée est choisie en fonction notamment :

- du stade de développement de l'investissement de la société,
- de sa capacité à générer durablement des bénéfices ou des flux de trésorerie positifs,
- de son secteur d'activité et des conditions de marché,
- de la qualité et de la fiabilité des données utilisées pour chaque méthode,
- de la possibilité de recourir à des comparaisons ou des données relatives à des transactions.

En principe, les mêmes méthodes sont utilisées d'une période à l'autre, sauf si un changement de méthode permet une meilleure estimation de la Juste Valeur.

10.3.3. La méthode d'évaluation du prix d'un investissement récent

Le coût d'un investissement récemment effectué constitue une bonne approximation de sa Juste Valeur. Lorsque l'investissement est réalisé par un tiers, la valorisation sur la base du coût de cet investissement peut être affectée des facteurs suivants :

- il s'agit d'un investissement représentant un faible pourcentage du capital ou d'un faible montant en valeur absolue ;
- l'investissement et le nouvel investissement sont assortis de droits différents ;
- le nouvel investissement est réalisé par des considérations stratégiques ;
- l'investissement peut être assimilé à une vente forcée ou à un plan de sauvetage ;

Cette méthode est adaptée pendant une période limitée, en général d'un an à compter de l'investissement de référence. Il doit être tenu compte pendant cette période de tout changement ou événement postérieur à l'opération de référence susceptible d'affecter la Juste Valeur de l'investissement.

10.3.4. La méthode des multiples de résultats

Cette méthode consiste à appliquer un multiple aux résultats de l'activité de la société faisant l'objet de l'évaluation afin d'en déduire une valeur.

10.3.5. La méthode de l'actif net

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de son actif net.

10.3.6. La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de la société

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de la valeur actualisée de ses flux de trésorerie ou de ses résultats futurs.

10.3.7. La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de l'investissement

Cette méthode consiste à appliquer la méthode mentionnée à l'article 10.3.6 ci-dessus aux flux de trésorerie attendus de l'investissement lui-même. Cette méthode est adaptée en cas de réalisation de l'investissement ou de cotation de la société sur un Marché, pour l'évaluation d'instruments de dettes.

Lorsqu'elle utilise cette méthode, la Société de Gestion doit calculer la valeur actualisée de l'investissement à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs, de la valeur terminale et du calendrier de réalisation, en utilisant un taux qui reflète le profil de risque de l'investissement.

10.3.8. La méthode des références sectorielles

Cette méthode d'évaluation sera rarement utilisée comme principal outil d'estimation de la Juste Valeur, sa fiabilité et donc sa pertinence se limitant à certaines situations. Cette méthode servira plutôt à vérifier le bien-fondé des résultats obtenus à l'aide d'autres méthodes.

ARTICLE 11 - VALEUR LIQUIDATIVE DES PARTS

Les valeurs liquidatives des parts de catégorie A, B et C sont arrêtées semestriellement aux 30 juin et 31 décembre de chaque année, et sont certifiées par le commissaire aux comptes du Fonds.

Les valeurs liquidatives les plus récentes sont affichées dans les locaux de la Société de Gestion et du Dépositaire et communiquées à l'AMF.

La Société de Gestion peut établir des valeurs liquidatives plus fréquemment pour procéder à des distributions d'actifs du Fonds.

La valeur liquidative des parts, à un instant donné, se calcule ainsi qu'il suit, étant précisé que pour les besoins du calcul de MA, MB et MC ci-dessous définis, ne sont pas prises en compte les parts de la catégorie concernée ayant fait l'objet d'un rachat individuel à la demande du porteur.

Soit :

ANF : la valeur des actifs du Fonds déterminée conformément à l'article 10 ci-dessus, diminuée du montant des dettes du Fonds et de la valeur de PBL telle que définie ci-après.

MA : le montant total libéré du nominal des parts de catégorie A émises par le Fonds, diminué du montant total, apprécié à l'instant considéré, des attributions de toute nature (y compris par voie de rachat) déjà versées à cette catégorie de parts depuis la Constitution du Fonds.

MA est réputé égal à zéro à compter du jour où cette différence devient négative.

MB : le montant total libéré du nominal des parts de catégorie B émises par le Fonds, diminué du montant total, apprécié à l'instant considéré, des attributions de toute nature (y compris par voie de rachat) déjà versées à cette catégorie de parts depuis la Constitution du Fonds.

MB est réputé égal à zéro à compter du jour où cette différence devient négative.

Mc : le montant total libéré du nominal des parts de catégorie C émises par le Fonds, diminué du montant total, apprécié à l'instant considéré, des attributions de toute nature (y compris par voie de rachat) déjà versées à cette catégorie de parts depuis la Constitution du Fonds.

Mc est réputé égal à zéro à compter du jour où cette différence devient négative.

PNPV : Le montant des Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds.
PNPV peut être négatif.

SPPVe : Le montant positif des Différences d'Estimation inclus dans le solde des PNPV non affectés au remboursement du nominal de parts émises par le Fonds (toutes catégories confondues).

PNPV

réalisés : Le montant des Produits Nets et Plus-Values Nettes effectivement réalisés par le Fonds.
PNPV réalisés peut être négatif.

TD : Le montant cumulé depuis la Constitution du Fonds des attributions de toute nature (y compris par voie de rachat) n'ayant pas été affecté au remboursement du nominal des parts émises par le Fonds (toutes catégories confondues).

AHPB (*Actif Hors Provision pour Boni*) :
La somme de : $MA + MB + Mc + PNPV - TD$.

PBL : Le montant devant être affecté, au jour du calcul, au poste « *provision pour boni de liquidation* » dans la comptabilité du Fonds.

11.1. Tant que MA et MB ne sont pas tous deux égaux ou réputés égaux à zéro :

- la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie A est égale à :
[ANF], plafonnée à : [MA].
- la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie B est égale à :
[ANF – MA],
- la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie C est égale à : 0.

Etant précisé que :

- si AHPB est inférieur ou égal à [MA + MB],
PBL est égal à : 0 ;
- si AHPB est supérieur à [MA + MB], mais inférieure ou égale à [MA + MB + Mc],
PBL est égal à : [AHPB – (MA + MB)] ;
- si AHPB est supérieur à [MA + MB + Mc],
PBL est égal à : [Mc + 20% (AHPB – (MA + MB + Mc))].

11.2. Après que MA et MB soient tous deux égaux ou réputés égaux à zéro :

a) si AHPB est inférieure ou égale à [Mc] :

PBL est égal à : 0.

D'où :

- la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie A est égale à zéro.
- la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie B est égale à zéro.
- la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie C est égale à [ANF]

b) si AHPB est supérieure à [Mc] :

PBL est égal à : [20% SPPVe].

D'où :

- la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie A est égale à zéro.
- la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie B est égale à :
[80% (ANF + 20% SPPVe – Mc)].
- la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie C est égale à :
[Mc + 20% (ANF – 80% SPPVe – Mc)].

La valeur liquidative de chaque part d'une même catégorie est égale au montant total de la quote-part de l'actif net du Fonds attribuée à l'ensemble des parts de cette catégorie divisé par le nombre de parts, apprécié à l'instant considéré, de cette catégorie.

**TITRE III
SOCIETE DE GESTION - DEPOSITAIRE
COMMISSAIRE AUX COMPTES - FRAIS**

ARTICLE 12 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion, conformément à l'orientation définie à l'article 2 ci-dessus.

La Société de Gestion décide des investissements, assure le suivi des participations et décide des cessions, dans le respect de l'orientation de gestion.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule, directement ou par délégation de pouvoir à tout mandataire, exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans l'actif du Fonds.

La Société de Gestion rendra compte aux porteurs de parts de sa gestion dans le rapport annuel dont la teneur est précisée à l'article 17.2 ci-dessous.

La Société de Gestion, ses mandataires sociaux et ses salariés, ainsi que toute autre personne agissant pour son compte, peuvent être nommés aux organes de direction, d'administration ou de contrôle de sociétés dans lesquelles le Fonds a investi. La Société de Gestion rendra compte aux porteurs de parts dans son rapport annuel de toutes nominations effectuées à ce titre.

Dans le cadre de sa gestion, la Société de Gestion peut procéder à des opérations d'achat ou de vente à terme portant sur des titres du portefeuille, y compris sur des valeurs mobilières non Cotées ou sur des parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur Etat de résidence, à condition que :

- le dénouement (règlement/livraison) de ces opérations d'achat ou de vente à terme s'effectue au plus tard à l'échéance de la durée de vie du Fonds telle que prévue à l'article 4 ci-dessus ;
- le montant maximum des engagements contractés à ce titre n'excède en aucun cas le montant de l'actif net du Fonds.

En outre, la Société de Gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des emprunts d'espèces ou à des prêts ou emprunts de titres, des opérations de pensions livrées, ainsi que toute autre opération assimilée d'acquisition ou cession temporaire de titres, dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Elle peut également conclure, d'une manière générale, pour le compte du Fonds toute opération conforme à la réglementation qui lui est applicable en vue de protéger ses actifs ou de réaliser son objectif de gestion, à condition que ces opérations s'inscrivent dans le cadre de son orientation de gestion.

La Société de Gestion a conclu une convention de délégation de la gestion administrative et comptable du Fonds avec la société FMS HOICHE (ci-après le « **Déléataire de la Gestion Administrative et Comptable** »).

ARTICLE 13 - LE DEPOSITAIRE

Le Dépositaire assure la conservation des actifs du Fonds, reçoit les souscriptions et effectue les rachats de parts, exécute les ordres de la Société de Gestion concernant les achats et les ventes de titres, ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le Fonds.

Il assure tous les encaissements et paiements.

Il tient un relevé chronologique des opérations réalisées. Il procède au contrôle de l'inventaire de l'actif à la fin de chaque semestre.

En outre, le Dépositaire atteste l'inventaire établi par la Société de Gestion ainsi que l'actif net du Fonds à la clôture de chaque exercice.

Ces documents peuvent être consultés par le commissaire aux comptes et par les porteurs de parts.

Le Dépositaire doit s'assurer que les opérations qu'il effectue sur ordre de la Société de Gestion sont conformes à la législation des FCPR, et aux dispositions du Règlement. D'une manière générale, le Dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion. Ce contrôle, imparté par la loi, de la régularité des décisions de la Société de Gestion, consiste en un contrôle *a posteriori* desdites décisions, à l'exclusion de tout contrôle d'opportunité.

Il doit, le cas échéant, prendre toute mesure conservatoire qu'il juge utile. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'AMF.

ARTICLE 14 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour une durée de 6 exercices par la Société de Gestion après agrément du Fonds par l'AMF.

Le commissaire aux comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la Loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il porte à la connaissance de l'AMF et de la Société de Gestion, les irrégularités et inexactitudes, qu'il a relevées lors de l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 15 - FRAIS DE GESTION

Ces frais comprennent :

15.1. Rémunération de la Société de Gestion, de la Société de Gestion Déléataire et du Déléataire de la Gestion Administrative et Comptable

La Société de Gestion perçoit, à titre de frais de gestion, une commission annuelle dont le taux est de 3,60 % nets de taxe et l'assiette d'un montant égal à la plus petite des valeurs suivantes :

- la valeur de l'actif net du Fonds telle que cette valeur est établie le 30 juin et le 31 décembre de chaque exercice, certifiée ou attestée par le commissaire aux comptes,
- le montant total des souscriptions libérées à la date de clôture définitive de la Période de Souscription, diminué, à la date du calcul, du montant des souscriptions de parts ayant fait l'objet d'un rachat individuel à la demande de leurs porteurs.

Cette commission représente la rémunération de la Société de Gestion, celle de la Société de Gestion Délégitaire ainsi que celle du Délégitaire de la Gestion Administrative et Comptable.

Cette commission sera due respectivement le 30 juin et le 31 décembre et donnera lieu à 2 acomptes trimestriels au 31 mars et au 30 septembre de chaque année. Elle est payable dans le mois suivant chacune de ces dates.

Les versements de mars et septembre sont égaux à 0,90 % net de toute taxe multipliés par la plus petite des valeurs suivantes :

- la valeur de l'actif net du Fonds telle que cette valeur est établie respectivement le 31 décembre de l'exercice précédent et le 30 juin de l'exercice en cours,
- le montant total des souscriptions libérées à la date de clôture définitive de la Période de Souscription.

La commission due au 30 juin et au 31 décembre est égale à 1,80 % nets de toute taxe multipliée par la plus petite des valeurs suivantes :

- la valeur de l'actif net du Fonds telle que cette valeur est établie respectivement le 30 juin de l'exercice en cours et le 31 décembre de l'exercice en cours,
- le montant total des souscriptions libérées à la date de clôture définitive de la Période de Souscription, diminué des rachats de parts individuels,

ce produit étant ensuite diminué respectivement de l'acompte de mars ou de l'acompte de septembre, selon le cas.

La commission due au titre du premier semestre du premier exercice du Fonds est calculée *pro rata temporis* pour chacun des mois écoulés depuis la Constitution du Fonds et calculée sur le montant total des souscriptions effectivement recueillies.

Les éventuels honoraires de conseils et de transactions que pourrait percevoir la Société de Gestion des sociétés cibles dans lesquels le Fonds détient une participation au cours d'un exercice seront imputés sur les frais de gestion comme il est dit à l'article 2.3.4 ci-dessus.

15.2. Rémunération du Dépositaire

Le Dépositaire perçoit une rémunération annuelle égale à 0,0598 % TTC de l'actif net du Fonds.

Si un exercice n'a pas une durée de 12 mois, la rémunération du Dépositaire est calculée *pro rata temporis* pour chaque mois ou fraction de mois compris dans l'exercice.

15.3. Rémunération du commissaire aux comptes

Les honoraires facturés par le commissaire aux comptes du Fonds seront au maximum de 12.000 euros TTC par an.

15.4. Autres frais

15.4.1. Frais d'administration

Le Fonds prendra également en charge ses frais d'administration, à savoir la redevance AMF, les frais de suivi juridique et fiscal liés au statut applicable au Fonds, les frais d'information des porteurs de parts (et notamment les frais d'édition et d'envoi des rapports et autres documents d'information), ainsi que tous frais occasionnés pour l'évaluation des actifs du Fonds.

Ces frais d'un montant annuel TTC maximum de quatre vingt trois mille sept cent vingt (83.720) euros représentent, par rapport au montant total des souscriptions reçues par le Fonds, un pourcentage compris entre environ 1,67 % si le montant total des souscriptions est égal à cinq millions (5.000.000) d'euros, et 0,28 % si le montant total des souscriptions est égal à trente millions (30.000.000) d'euros.

15.4.2. Frais d'investissement

Le Fonds supportera en outre, directement ou en remboursement d'avances faites par la Société de Gestion, l'ensemble des dépenses liées à ses activités d'investissement, à savoir :

- les frais et honoraires d'intermédiaires, de courtage, d'apporteurs d'affaires, d'études, d'audit et d'expertise (notamment techniques, juridiques, fiscaux, comptables et sociaux) liés à l'étude d'opportunités d'investissements (suivis ou non d'une réalisation effective), à l'acquisition, la Gestion, le suivi ou la cession de participations du Fonds (y compris les frais payés à l'organisme OSEO-ANVAR dans le cadre de la procédure de reconnaissance du caractère innovant des produits, procédés ou techniques des sociétés éligibles au Quota d'Investissement Innovant de 60 %),
- les frais de contentieux éventuels relatifs aux participations du Fonds (à l'exclusion de ceux engagés à l'occasion d'un litige au terme duquel une juridiction a définitivement condamné la Société de Gestion pour une faute commise dans l'accomplissement de sa mission),
- les frais d'assurances afférents à la gestion du Fonds (notamment les polices contractées auprès de l'organisme OSEO-SOFARIS ou d'autres organismes équivalents et les polices d'assurances responsabilité civile en cas d'exercice pour le compte du Fonds d'un mandat social dans une participation par la Société de Gestion, ses salariés, mandataires sociaux ou toute autre personne désignée par elle à cet effet), ainsi que
- tous droits et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion de ces acquisitions, suivis ou cessions de titres du portefeuille.

En cas d'avances par la Société de Gestion, ces remboursements seront effectués trimestriellement.

La Société de Gestion a pu constater, sur la base d'une évaluation statistique au vu des fonds d'investissement précédemment constitués, que le montant annuel TTC de ces dépenses peut être estimé à 1,80 % du montant de l'actif net du Fonds sur les 2 premiers exercices comptables. Pour les exercices comptables suivants, ce montant annuel TTC peut être évalué à 0,60 % du total de l'actif net du Fonds. Par ailleurs, le pourcentage moyen maximum des frais d'investissement cumulés sur la durée de vie du Fonds peut être estimé à 7,20 % TTC.

Le montant et la nature des frais d'investissement effectivement supportés par le Fonds sont précisés annuellement dans le rapport de gestion prévu à l'article 17.2 ci-dessous.

15.5. Frais de Constitution

A la clôture de la Période de Souscription définie à l'article 7 ci-dessus, le Fonds pourra verser à la Société de Gestion une somme égale au maximum à 1,196 % TTC du montant des souscriptions, en compensation de l'ensemble des frais et charges supportés par elle pour sa Constitution. Ce versement sera effectué sur présentation par la Société de Gestion des justificatifs de ces frais et charges.

15.6. TVA

L'ensemble des frais du Fonds exprimés TTC (toute taxe comprise) comprennent la TVA, dont le taux au jour de la Constitution du Fonds est de 19,6 %.

TITRE IV COMPTES ET RAPPORT DE GESTION

ARTICLE 16 - EXERCICE COMPTABLE

La durée de chaque exercice comptable sera d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comptable débutera le jour de la Constitution du Fonds et se terminera le 31 décembre 2010.

Le dernier exercice comptable se terminera à la date de clôture de la liquidation du Fonds.

ARTICLE 17 – DOCUMENTS PERIODIQUES D'INFORMATION

17.1. Composition de l'actif net

Conformément à la loi, la Société de Gestion met la composition de l'actif à la disposition des porteurs de parts et de l'AMF, dans un délai de 8 semaines après la fin de chaque semestre.

Les valeurs liquidatives des parts les plus récentes sont communiquées à tous les porteurs de parts qui en font la demande, dans les 8 jours de leur demande.

Le commissaire aux comptes en certifie l'exactitude avant sa diffusion.

17.2. Rapport de gestion annuel

Dans un délai de 3,5 mois après la clôture de chaque exercice comptable, la Société de Gestion met à la disposition des porteurs de parts le rapport de gestion annuel, comprenant les documents qui suivent :

- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe),
- l'inventaire de l'actif,
- un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de la gestion définie à l'article 2 ci-dessus,
- les co-investissements réalisés par le Fonds dans les conditions prescrites à l'article 2.3.2 ci-dessus,
- un compte rendu sur les éventuels honoraires de prestations de conseil ou de montage facturés au Fonds ou à une société dont il détient des titres par la Société de Gestion ou des entreprises qui lui sont liées au cours de l'exercice selon les modalités prévues à l'article 2.3.4 ci-dessus,
- la nature et le montant global par catégories, des frais visés à l'article 15 ci-dessus,
- un compte rendu sur les interventions des établissements de crédit liés à la Société de Gestion à l'occasion d'acquisition de participations du Fonds ou en vue du financement de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation selon les modalités prévues à l'article 2 ci-dessus,
- la nomination des mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion, ou toute autre personne agissant pour son compte, au sein des organes sociaux des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations,
- les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation des actifs en portefeuille.

17.3. Confidentialité

Toutes les informations données aux investisseurs dans ces différents documents et au cours de réunions éventuelles d'investisseurs devront rester confidentielles.

ARTICLE 18 - DISTRIBUTION DE REVENUS

18.1. Revenus distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des produits courants, intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion indiqués à l'article 15 ci-dessus et de la charge des emprunts.

Les revenus distribuables sont égaux au résultat net augmenté s'il y a lieu du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La Société de Gestion décide, soit la mise en distribution des sommes distribuables aux porteurs de parts, soit de les affecter au report à nouveau.

La Société de Gestion ne procédera à aucune distribution de revenus distribuables avant l'échéance d'un délai de 5 ans à compter de la clôture définitive de la Période de Souscription du Fonds.

En conséquence, la Société de Gestion capitalisera en principe, pendant au moins toute la durée de ce délai de 5 ans, l'intégralité des revenus perçus par le Fonds.

Lorsque la Société de Gestion décide la mise en distribution des sommes distribuables aux porteurs de parts, celle-ci a lieu dans les 5 mois suivant la clôture de chaque exercice.

La Société de Gestion fixe la date de répartition de ces sommes distribuables.

Elle peut en outre décider en cours d'exercice la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets distribués comptabilisés à la date de la décision.

18.2. Modalités de distribution selon chaque catégorie de parts

Les distributions seront réalisées conformément aux stipulations de l'article 6.3 ci-dessus concernant l'ordre de priorité et le principe selon lequel aucune attribution ne pourra être effectuée au profit des parts de catégorie C tant que les parts de catégorie A et B n'auront pas été intégralement amorties ou rachetées.

Au sein de chaque catégorie de parts, la répartition s'effectue au prorata du nombre de parts détenues par chaque porteur.

Les distributions peuvent être réalisées à des dates différentes, selon qu'elles bénéficient à des parts de catégories différentes, dès lors qu'elles sont réalisées conformément aux stipulations de l'article 6.3 ci-dessus.

ARTICLE 19 - REPORT A NOUVEAU

Le compte « *report à nouveau* » enregistre le solde des revenus distribuables non répartis au titre de l'exercice clos.

A la clôture de l'exercice, le résultat net est majoré ou diminué du solde de ce compte.

TITRE V FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 20 - FUSION - SCISSION

En accord avec le Dépositaire, la Société de Gestion peut soit apporter, par voie de fusion, la totalité du patrimoine du Fonds à un autre FCPI existant, soit transmettre, par voie de scission, le patrimoine du Fonds à plusieurs FCPI, existants ou en création.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées que 3 jours ouvrés après en avoir avisé les porteurs de parts. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation du nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 21 – PERIODE DE PRELIQUIDATION

La Société de Gestion peut, après déclaration à l'AMF et au service des impôts, placer le Fonds en période de pré-liquidation, à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture de son 5^{ème} exercice.

Pendant, la période de pré-liquidation, la Société de Gestion a vocation à distribuer dans les meilleurs délais les sommes rendues disponibles par les désinvestissements. Toutefois, la Société de Gestion peut réinvestir ces sommes, pour le compte du Fonds, dans des actifs que ce dernier est habilité à détenir pendant cette période.

En application de la réglementation applicable au Fonds, ce dernier pendant la période de pré-liquidation :

- ◆ peut, par dérogation à l'article 2.3.3 ci-dessus, céder à une entreprise liée des titres de capital ou de créances détenus depuis plus de 12 mois ; dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds, et ces cessions, ainsi que le rapport y afférent, sont communiqués à l'AMF ;
- ◆ ne peut détenir à son actif à compter de l'ouverture de l'exercice qui suit celui au cours duquel est ouverte la période de pré-liquidation que :
 - des titres ou droits de sociétés Cotées ou non lorsque ces titres ou droits auraient été pris en compte pour l'appréciation du Quota d'Investissement de 60 % si le Fonds n'était pas entré en période de pré-liquidation, des avances en compte courant à ces mêmes sociétés, ainsi que des droits dans des entités visées au b) du 2. de l'article L. 214-36 du CoMoFi ;
 - des investissements réalisés aux fins du placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la date de clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de la valeur liquidative du Fonds.

Par ailleurs, à compter de l'ouverture de l'exercice au cours duquel la déclaration de mise en pré-liquidation a été effectuée par la Société de Gestion, les demandes de rachat de parts ne sont plus acceptées, le Quota d'Investissements de 60 % et les ratios de division des risques visés à l'article 2.1.1 ci-dessus peuvent ne plus être respectés.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION

La Société de Gestion procède à la dissolution du Fonds à l'expiration de sa durée dans les conditions mentionnées à l'article 4 ci-dessus.

En outre, le Fonds sera automatiquement dissout de façon anticipée dans l'un quelconque des cas suivants :

- (a) si le montant de l'actif net du Fonds demeure pendant un délai de 30 jours inférieur à trois cent mille (300.000) euros, à moins que la Société de Gestion ne procède à une fusion avec un autre FCPI ;

- (b) en cas de cessation des fonctions du Dépositaire si aucun autre dépositaire n'a été désigné par la Société de Gestion après approbation de l'AMF ;
- (c) si la Société de Gestion est dissoute ou fait l'objet d'un redressement judiciaire, si la Société de Gestion cesse d'être autorisée à gérer des FCPI ou si la Société de Gestion cesse ses activités pour quelque raison que ce soit, à moins qu'une autre société de gestion n'ait été désignée pour la remplacer ;
- (d) en cas de demandes de rachat individuelles de la totalité des parts (toutes catégories confondues).
- (e) en cas d'accord pour ce faire entre la Société de Gestion et le Dépositaire.

La Société de Gestion informe les porteurs de parts de la décision de dissoudre de manière anticipée le Fonds et des modalités de liquidation envisagée. A partir de cette date, tout comme en période de pré-liquidation, l'article 8.2.1. ci-dessus ne trouve plus à s'appliquer.

ARTICLE 23 - PERIODE DE LIQUIDATION

La dissolution du Fonds entraîne de plein droit l'ouverture d'une période de liquidation au cours de laquelle l'existence du Fonds ne subsiste que pour les besoins de la liquidation progressive de son portefeuille.

La Société de Gestion, assure les fonctions de liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de parts ou à la demande du Dépositaire.

Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs du Fonds en liquidation, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts à concurrence de leurs droits respectifs en numéraire ou en valeurs.

Pendant la période de liquidation, le liquidateur procède à la cession des actifs du Fonds afin de répartir les produits de cession au mieux de l'intérêt des porteurs de parts. La période de liquidation prend fin à l'issue de ces opérations.

Le liquidateur tient à la disposition des porteurs de parts le rapport du commissaire aux comptes sur les opérations de liquidation.

Le commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Pendant la période de liquidation, les frais de gestion décrits à l'article 15 ci-dessus demeurent acquis aux liquidateur, Dépositaire ou commissaire aux comptes.

TITRE VI MODIFICATION - CONTESTATION

ARTICLE 24 - MODIFICATION

Le Règlement ne peut être modifié qu'à l'initiative de la Société de Gestion, avec l'accord du Dépositaire.

Toute modification ainsi décidée sera portée à la connaissance des porteurs de parts et entrera en vigueur dans les conditions réglementaires après obtention de l'agrément de l'AMF, le cas échéant.

Néanmoins, en cas de modification impérative de la réglementation juridique ou fiscale applicable au Fonds, les nouvelles dispositions seront automatiquement appliquées au Fonds à compter du jour de leur entrée en vigueur, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une modification du Règlement. Il en sera de même de toute modification non impérative que la Société de Gestion jugera opportune d'appliquer au Fonds. Cependant si une telle modification devait entraîner une modification de leurs droits, les porteurs de parts du Fonds en seront informés par la Société de Gestion.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toute contestation relative au Fonds, qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sera régie par la loi française et soumise à la juridiction des tribunaux français compétents.

Le présent Règlement a été agréé par l'AMF

le 31 mars 2009

Date d'édition du Règlement

le 18 septembre 2009